



FÉDÉRATION NATIONALE D'AIDE  
AUX INSUFFISANTS RÉNAUX

# Frais de transport en ALD : un décret mal pensé et injuste

***Un récent décret, applicable le 1er avril, risque de mettre à mal l'égalité d'accès aux soins, pourtant inscrite dans la loi HPST. La FNAIR analyse pour vous un texte inique.***

Le décret n° 2011-258 du 10 mars 2011 a pour objet de réserver la prise en charge des frais de transport des assurés en ALD aux patients dont l'incapacité ou la déficience ne leur permet pas de se déplacer par leurs propres moyens.

Il est précisé que les autres motifs de prise en charge restent inchangés, ce qui veut dire que le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu par l'article R.322-10-1 du Code de la Sécurité Sociale reste applicable. Il dit ceci "Un transport assis professionnalisé peut également être prescrit pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport".

C'est le cas de la plupart des dialysés pour lesquels les néphrologues ne devraient pas avoir de difficultés à délivrer une prescription concernant les transports liés aux séances de dialyse. La difficulté existera au niveau des consultations ou examens hors séances de dialyse pour lesquels l'argument des risques d'effets secondaires sera plus difficile à mettre en évidence.

Concernant les transplantés pendant les premiers mois de leur greffe, il semble que le problème ne se pose que pour ceux qui demeurent à moins de 50 km de leur centre d'examens. En effet, le paragraphe c) de l'article R.322-10-1 du Code de la Sécurité Sociale stipule que "sont pris en charge les frais de transport en série, lorsque le nombre de transports prescrits au titre d'un même traitement est au moins égal à quatre au cours d'une période de deux mois et que chaque transport est effectué vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres". Sauf erreur, c'est bien le cas pendant au moins 1 an post greffe.

**Les restrictions envisagées par le décret concernent donc essentiellement :**

- 1/ - les transplantés demeurant à moins de 50 km de leur centre d'examens,**
- 2/ - les transplantés au long cours, n'ayant plus 4 transports en 2 mois,**
- 3/ - les dialysés pour les consultations et examens hors séances de dialyse,**
- 4/ - les dialysés qui se rendent à leur séance de dialyse en utilisant leur véhicule personnel ou un transport en commun**
- 5/ - les insuffisants rénaux non encore soignés par suppléance, reconnus en ALD ayant moins de 4 transports en 2 mois.**

La question se pose alors de l'égalité d'accès aux soins prévue dans la loi HPST.

En effet, seuls les patients demeurant à plus de cinquante kilomètres de leur centre d'examens ou de traitement (et nécessitant plus de quatre transports en deux mois) ou ceux qui présentent une déficience ou une incapacité n'auront pas à mettre la main au porte monnaie pour supporter les frais de transports qui peuvent s'élever à plusieurs centaines d'euros par an.

**Sous réserve d'obtenir des renseignements complémentaires que nous avons demandés auprès de personnes autorisées, nous envisageons d'entreprendre les démarches officielles qui remettront en cause la validité de ce décret.**

**Régis Volle, président de la FNAIR**

**Henri Barbier, président de la FNAIR Picardie**